



Mars 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Terrorisme

Article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence)

Cette disposition permet à un Etat de déroger unilatéralement dans des circonstances exceptionnelles¹ à des obligations qui lui incombent au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Certains Etats membres s'en sont prévalus dans le contexte du terrorisme.

Affaires dans lesquelles la CEDH a examiné des dérogations

[Lawless c. Irlande \(n° 3\)](#) 01.07.1961

Mesures de dérogation prises par l'Irlande en 1957 à la suite d'actes de violence terroriste liés à la situation en Irlande du Nord

[Irlande c. Royaume-Uni](#) 18.01.1978

Dérogation déposée et renouvelée à un certain nombre d'occasions par le Royaume-Uni relativement à l'administration instaurée par lui en Irlande du Nord au début des années 1970.

[Brannigan et McBride c. Royaume-Uni](#) 26.05.1993

Nouvelle dérogation déposée par le Royaume-Uni en 1989 concernant l'Irlande du Nord

[Aksoy c. Turquie](#) 18.12.1996

Dérogations déposées par le gouvernement turc concernant le Sud-Est de la Turquie à la suite d'affrontements entre les forces de l'ordre et des membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), organisation terroriste

[A. et autres c. Royaume-Uni](#) 19.02.2009

Dérogation déposée par le Royaume-Uni en 2001 après les attentats terroristes du 11 septembre aux Etats-Unis.

1. Détention de terroristes (présumés)

[Lawless c. Irlande](#) (le tout premier arrêt rendu par la Cour)

01.07.1961

Soupçonné d'être membre de l'IRA (« *Irish Republican Army* »/« Armée républicaine irlandaise »), le requérant alléguait avoir été détenu de juillet à décembre 1957 dans un camp de détention militaire situé sur le territoire de la république d'Irlande, sans avoir été traduit devant un juge pendant cette période.

[Non-violation de l'article 7 \(pas de peine sans loi\)](#)

1. « En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la (...) Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

Mauvais traitements

Il ressort clairement de l'article 15 que certaines mesures sont interdites, quelle que soit la situation d'urgence. Ainsi, l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants et de la torture) ne souffre absolument aucune dérogation.

Irlande c. Royaume-Uni

18.01.1978

D'août 1971 à décembre 1975, les autorités britanniques ont exercé en Irlande du Nord une série de pouvoirs « extrajudiciaires » d'arrestation, détention et internement. L'affaire concernait le grief du gouvernement irlandais relatif à l'étendue et à l'application de ces mesures, et, en particulier, à l'application de cinq techniques d'interrogatoires (station debout contre un mur, encapuchonnement, assujettissement au bruit, privation de sommeil, de nourriture et de boisson) aux personnes se trouvant en détention préventive pour des actes de terrorisme. La Cour a conclu que ces méthodes avaient causé aux intéressés d'intenses souffrances physiques et mentales.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 14 (interdiction de la discrimination)

Aksoy c. Turquie

18.12.1996

Le requérant alléguait en particulier que sa détention en 1992 au motif qu'il était soupçonné d'aider et de soutenir les terroristes du PKK était illégale. Il se plaignait d'avoir été torturé, notamment d'avoir été suspendu nu par les bras, mains liées dans le dos (« pendaison palestinienne »).

Violation des articles 3 (interdiction de la torture), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif)

Martinez Sala c. Espagne

2.11.2004

Dans cette affaire, la Cour a conclu que les autorités espagnoles n'avaient pas mené d'enquête officielle effective sur les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements pendant leur garde à vue après leur arrestation, en été 1992, peu avant les Jeux olympiques de Barcelone, dans le cadre d'investigations sur des infractions terroristes.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 3 (enquête)

Öcalan c. Turquie

12.05.2005

L'affaire concernait les conditions du transfert en Turquie et de la détention ultérieure d'Abdullah Öcalan, ancien chef du PKK, condamné à la peine capitale pour avoir mené des activités visant à la sécession d'une partie du territoire turc.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison de la peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable

Violation de l'article 5 § 4 (droit de toute personne de faire examiner à bref délai par un tribunal la légalité de sa détention) et de l'article 5 § 3 (droit à être aussitôt traduit devant un juge)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) (droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix)

Ramirez Sanchez c. France

4.7.2006

Le requérant, plus connu sous le nom de « Carlos le chacal » et considéré durant les années 1970 comme le terroriste le plus dangereux du monde, se plaignait de son maintien en isolement pendant huit ans à la suite de sa condamnation pour des infractions terroristes.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à raison de la durée de l'isolement

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) à raison de l'absence en droit français d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement

Frérot c. France

12.6.2007

Ancien membre de l'organisation Action directe, mouvement armé d'extrême gauche, le requérant, qui fut condamné en 1995 à une peine de trente ans de réclusion criminelle, notamment pour terrorisme, se plaignait des fouilles intégrales qu'il subissait en prison.

Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 6 § 1 (droit à un procès équitable)

El-Masri c. L'ex-République yougoslave de Macédoine - AFFAIRE PENDANTE

Communiquée le 28 septembre 2010

Cette affaire concerne une « restitution extraordinaire » : le requérant, citoyen allemand d'origine libanaise, se plaint de son arrestation par la police macédonienne en décembre 2003, de son maintien en détention pendant vingt-trois jours dans un hôtel à Skopje où la police l'a interrogé au sujet de ses liens présumés avec des organisations terroristes, et de sa remise ultérieure à des agents de la CIA qui l'ont transféré, par un vol spécial, en Afghanistan, où il est demeuré détenu jusqu'en mai 2004. L'affaire de M. El-Masri a été largement débattue par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Parlement européen.

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (droit à la liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)

Extradition / expulsion de terroristes (présumés)

Lorsqu'un individu risque réellement de subir des mauvais traitements dans un autre Etat, l'interdiction de le renvoyer dans cet Etat est absolue ; on ne saurait prétendre que des motifs d'intérêt public justifiant d'extrader ou d'expulser un individu l'emportent sur le risque de mauvais traitements encouru par l'intéressé à son retour, quelles que soient l'infraction commise ou la conduite adoptée.

Chahal c. Royaume-Uni

15.11.1996

La Cour a estimé que le requérant, un défenseur de la cause du séparatisme sikh qui s'était vu notifier un avis d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale, risquait réellement de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde (les assurances fournies par le gouvernement indien n'ont pas convaincu la Cour).

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) dans l'éventualité d'une mise à exécution de la décision d'expulser le requérant

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie

12.04.2005

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) si la décision d'extrader M. Guelogaïev vers la Russie – au motif que c'était un rebelle terroriste qui avait pris part au conflit en Tchétchénie – recevait exécution.

Saadi c. Italie

28.02.2008

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie (où l'intéressé prétendait avoir été condamné par défaut en 2005 à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste).

Daoudi c. France

03.12.2009

Le requérant, ressortissant algérien, fut interpellé et condamné en France dans le cadre d'une opération de démantèlement d'un groupe radical islamiste affilié à Al-Qaida et soupçonné d'avoir préparé un attentat suicide avec une voiture contre l'ambassade des Etats-Unis à Paris.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer l'intéressé vers l'Algérie.

Deux affaires dans lesquelles l'Etat intéressé a extradé/expulsé des terroristes présumés, malgré l'indication donnée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires) de ne pas le faire jusqu'à nouvel ordre

Mamatkulov et Askarov c. Turquie

04.02.2005

Extradition vers l'Ouzbékistan en 1999 de deux membres du ERK, parti d'opposition en Ouzbékistan, au motif qu'ils étaient soupçonnés de l'explosion d'une bombe dans ce pays et de tentative d'attentat sur la personne du président de la République.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Ben Khemais c. Italie

24.02.2009

Condamné par défaut en Tunisie à une peine d'emprisonnement de dix ans pour appartenance à une organisation terroriste, le requérant fut expulsé vers ce pays en raison du rôle qu'il avait joué dans le cadre des activités menées par des extrémistes islamistes.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni – **AFFAIRE PENDANTE**

06.07.2010: décision sur la recevabilité

Requêtes – déclarées en partie recevables – introduites par des terroristes internationaux présumés, détenus au Royaume-Uni dans l'attente de leur extradition vers les Etats-Unis. La Cour n'a vu aucune raison de douter des assurances diplomatiques données par le gouvernement américain mais a déclaré recevables les griefs concernant :

– la détention, après leur procès, de trois des requérants qui courent un risque réel d'être incarcérés aux Etats-Unis dans un établissement de sécurité maximale (ADX Florence, « prison supermax »)

– la durée de la peine encourue, trois des requérants risquant de se voir infliger une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

En particulier, article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Omar Othman c. Royaume-Uni - **AFFAIRE PENDANTE**

Audience le 14.12.2010

Le requérant, Omar Othman (également connu sous le nom d'Abu Qatada), conteste son expulsion vers la Jordanie où il a été condamné par défaut pour diverses infractions terroristes.

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Beghal c. France – AFFAIRE PENDANTE

Communiquée le 02.09.2009

H.R. c. France– AFFAIRE PENDANTE

Communiquée le 30.04.2010

Ces deux affaires concernent l'allégation selon laquelle les requérants, condamnés en France pour activités terroristes, risquent de subir des mauvais traitements s'ils sont renvoyés vers l'Algérie

En particulier, article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Questions sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Soupçons plausibles

L'article 5 ne permet pas de détenir un individu pour l'interroger aux seules fins de recueillir des renseignements (il doit y avoir une intention, au moins en principe, d'engager des poursuites)

Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni

30.8.1990

Les requérants furent arrêtés en Irlande du Nord par un policier exerçant un pouvoir prévu par une loi (depuis abolie) qui permettait de maintenir en garde à vue jusqu'à 72 heures toute personne soupçonnée de terrorisme. La Cour a conclu que les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisants pour établir de manière objective l'existence de « soupçons plausibles » motivant les arrestations.

Violation de l'article 5 § 1

Murray c. Royaume-Uni

28.10.1994

Requérant arrêté au motif qu'il était soupçonné de collecte de fonds pour l'IRA provisoire

O'Hara c Royaume-Uni

16.10.2001

Membre éminent du Sinn Fein arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir participé à un meurtre commis par l'IRA

Non-violation de l'article 5 § 1 dans les deux affaires – la Cour a estimé que l'arrestation des requérants, soupçonnés d'infractions terroristes, s'inscrivait dans le cadre d'opérations programmées et fondées sur des éléments de preuve ou des renseignements relatifs à des activités terroristes et avait satisfait au critère de l'existence de « soupçons sincères fondés sur des motifs plausibles »

Droit de toute personne arrêtée ou détenue à être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires

Toute personne arrêtée doit être « aussitôt » traduite devant un juge ou un autre magistrat, le délai commençant à courir au moment de l'arrestation

Brogan et autres c. Royaume-Uni

29.11.1988

Les quatre requérants, soupçonnés d'actes terroristes, furent arrêtés par la police en Irlande du Nord et, après avoir été interrogés pendant des périodes allant de quatre jours et six heures à six jours et six heures et demie, furent libérés sans avoir été inculpés ou traduits devant un magistrat. La Cour a dit qu'on ne peut considérer à qu'un délai de quatre jours et six heures, voire davantage, répond à l'exigence de « promptitude ».

Violation de l'article 5 § 3

Brannigan et McBride c. Royaume-Uni

25.5.1993

La détention de membres présumés de l'IRA pendant des périodes plus longues que celles en cause dans l'affaire Brogan n'a pas été jugée contraire à la Convention, le Royaume-Uni ayant déposé au titre de l'article 15 une dérogation valable motivée par l'état d'urgence (voir ci-dessus, p. 1).

Non-violation de l'article 5 § 3

Détention pour une durée indéterminée

A. et autres c. Royaume-Uni

19.2.2009

Griefs relatifs au régime pénitentiaire de haute sécurité prévu par un dispositif législatif qui autorisait la détention illimitée de ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Intérieur les désignant comme des terroristes présumés. La Cour a estimé que la situation subie par les requérants du fait de leur détention n'avait pas atteint le seuil de gravité élevé à partir duquel un traitement pouvait passer pour inhumain ou dégradant en violation de l'article 3, mais a conclu qu'il y avait eu :

Violation de l'article 5 § 1 – les requérants (à l'exception des requérants marocain et français qui avaient choisi de quitter le Royaume-Uni) n'ayant pas été détenus en vue de leur expulsion et, comme l'a constaté la Chambre des lords, les mesures dérogatoires qui permettaient la détention illimitée des intéressés au motif qu'ils étaient soupçonnés de terrorisme ayant opéré une discrimination injustifiée entre étrangers et citoyens britanniques.

Egalement violation de l'article 5 §§ 4 et 5.

Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Heaney et McGuinness c. Irlande

21.12.2000

Cette affaire concernait le droit des requérants de garder le silence et celui de ne pas s'auto-incriminer à la suite de leur arrestation au motif qu'ils étaient soupçonnés d'infractions terroristes graves.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Salduz c. Turquie

27.11.2008

Soupçonné d'avoir participé à une manifestation illégale de soutien au chef emprisonné du PKK, le requérant – mineur à l'époque des faits – fut arrêté et accusé d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont. Il fut ensuite condamné pour avoir prêté aide et assistance au PKK. L'affaire concernait la restriction imposée au droit d'accès du requérant à un avocat pendant sa garde à vue pour une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat, indépendamment de son âge.

Violation de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

2. Victimes d'actes terroristes

Les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes².

Icyer c. Turquie

12.01.2006

Le requérant se plaignait en particulier sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) du refus des autorités de le laisser retourner dans sa maison et sur ses terres après qu'il eut été expulsé de son village fin 1994 en raison des activités terroristes dans la région. L'affaire concernait la question du caractère effectif du recours devant la commission instaurée par la loi sur la réparation des dommages résultant d'actes de terrorisme.

Irrecevable (la Cour a estimé que la loi fournissait un recours adéquat et que le requérant pouvait incontestablement retourner dans son village. A la lumière de cette décision, elle a déclaré irrecevables quelque 1 500 affaires concernant la possibilité de retourner dans des villages).

Finogenov et autres c. Russie et Chernetsova et autres c. Russie – **AFFAIRES PENDANTES**

Déclarées recevables en mars 2010

Ces affaires ont été introduites par des proches des victimes de la prise d'otages à laquelle s'étaient livrés dans le théâtre de la Doubrovka en octobre 2002 à Moscou un groupe de terroristes appartenant au mouvement séparatiste tchétchène. Elles concernent les mesures prises par les autorités pour prévenir l'attaque terroriste et l'utilisation ultérieure d'une substance narcotique par les services de sécurité russes au cours de l'opération de libération des otages.

Articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif)

2. Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, les lignes directrices du Conseil de l'Europe.

3. Prévention du terrorisme

Les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire ou raciste, et faire l'objet d'un contrôle approprié.²

Recours par un Etat à la force pour assurer sa défense ou celle d'autrui (article 2)

Le recours à la force en situation de légitime défense doit être rendu « absolument nécessaire » pour se justifier au regard de l'article 2 § 2.

[McCann et autres c. Royaume-Uni](#)

27.09.1995

Trois membres de l'IRA provisoire, soupçonnés d'être munis d'une télécommande devant être utilisée pour déclencher une bombe, furent tués par balles dans la rue à Gibraltar par des militaires du SAS. Violation à raison du fait que l'opération aurait pu être préparée et contrôlée sans qu'il fût nécessaire de tuer les suspects.

[Violation de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

[Armani da Silva c. le Royaume-Uni](#) – **AFFAIRE PENDANTE**

Communiquée le 28.09.2010

Cette affaire concerne un ressortissant brésilien qui, identifié par erreur comme étant l'auteur d'attentats-suicides, fut abattu par la police dans le métro de Londres

[En particulier, Article 2 \(droit à la vie\)](#)

Dissolution de partis politiques (article 11)

[Affaire Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie](#)

30.01.1998

Cette affaire concernait la dissolution du Parti communiste unifié de Turquie (« le TBKP ») et l'interdiction pour ses dirigeants d'exercer des fonctions comparables dans tout autre parti politique. La Cour a dit que la dissolution n'était pas « nécessaire, dans une société démocratique », estimant en particulier que rien n'indiquait que le TBKP avait une part de responsabilité dans les problèmes que pose le terrorisme en Turquie.
[Violation de l'article 11 \(liberté de réunion et d'association\)](#)

Affaires similaires

[Affaire Parti socialiste et autres c. Turquie](#)

25.5.1998

[Affaire Parti de la liberté et de la démocratie \(Özdep\) c. Turquie](#)

8.12.1999

[Yazar et autres c. Turquie](#)

9.4.2002

[Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne](#)

[Etxeberría et autres c. Espagne](#)

[Herritarren Zerrenda c. Espagne](#)

30.06.2009

La première affaire concernait la dissolution des partis politiques Herri Batasuna et Batasuna, qui auraient été liés à l'organisation terroriste ETA.

La Cour a dit que les projets des requérants étaient en contradiction avec la notion de « société démocratique » et avaient gravement menacé la démocratie espagnole.

[Non-violation de l'article 11 \(liberté de réunion et d'association\)](#)

Les deuxième et troisième affaires avaient trait à l'inéligibilité des requérants en raison de leurs activités au sein de partis politiques (en particulier Herri Batasuna et Batasuna) qui avaient été déclarés illégaux et dissous.

[En particulier, non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 \(droit à des élections libres\), de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\) ou de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Questions relatives à la liberté d'expression (article 10)

Deux décisions (de la Commission européenne des droits de l'homme) déclarant des requêtes irrecevables

[Purcell et autres c. Irlande](#)

Déclarée irrecevable le 16.4.1991

[Brind c. Royaume-Uni](#)

Déclarée irrecevable le 9.5.1994

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient sur le terrain de l'article 10 de directives/arrêtés restreignant la diffusion d'interviews/comptes rendus d'interviews et de tout propos tenu par une personne représentant ou soutenant des organisations telles que l'IRA. Dans la première affaire, la Commission a estimé que la restriction était inspirée par un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention du crime ; dans la seconde, elle a considéré que l'obligation de procéder au doublage pour diffuser des interviews avait constitué une ingérence limitée.

[Association Ekin c. France](#)

17.7.2001

Cette affaire concernait l'interdiction de diffuser un ouvrage sur la culture basque. La Cour a estimé que rien dans le contenu de l'ouvrage ne semblait inciter à la violence ou au séparatisme et a dit que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté d'association n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

[Violation de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\)](#)

[Falakaoglu et Saygili c. Turquie](#)

19.12.2006

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de leur condamnation au pénal, en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, pour avoir publié dans la presse des articles désignant des agents de l'Etat comme cibles pour les organisations terroristes.

[Violation de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\)](#)

[Leroy c. France](#)

2.10.2008

Le requérant, dessinateur, se plaignait de sa condamnation du chef de complicité d'apologie du terrorisme à la suite de la publication d'un dessin ayant trait aux attentats du 11 septembre 2001.

[Non-violation de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\)](#)

[Ürper et autres c. Turquie](#)

20.10.2009

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de la suspension de la publication et de la diffusion de leurs journaux, jugés faire de la propagande en faveur d'une organisation terroriste.

[Violation de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\)](#)

Affaires similaires

[Gözel et Özer c. Turquie](#)

06.07.2010

[Turgay et autres c. Turquie](#)

15.06.2010

Mesures portant atteinte à la vie privée (article 8)

[Klass et autres c. Allemagne](#)

6.09.1978

Dans cette affaire, les requérants, cinq avocats allemands, dénonçaient la législation allemande qui permettait aux autorités de surveiller leur correspondance et leurs communications téléphoniques sans qu'elles aient l'obligation de les informer ultérieurement des mesures prises contre eux. Les sociétés démocratiques se trouvant menacées par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, la Cour a estimé que l'existence de dispositions législatives accordant des pouvoirs de surveillance secrète était, devant une situation exceptionnelle, « nécessaire dans une société démocratique » à la sécurité nationale et/ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Gillan et Quinton c. Royaume-Uni](#)

12.01.2010

Dans cette affaire était en cause le pouvoir conféré à la police au Royaume-Uni par les articles 44-47 de la loi de 2000 sur le terrorisme d'arrêter et de fouiller des individus sans qu'il y ait des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis des actes prohibés.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[NADA c. Suisse](#) – **AFFAIRE PENDANTE**

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre le 30.09.2010 / une audience aura lieu le 23.03.2011

Cette affaire concerne une série de restrictions frappant une personne inscrite sur une « liste noire » et prises par les autorités sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations unies dans le cadre de la lutte contre Al-Qaïda et les Taliban

[Articles 5 \(droit à la liberté et à la sûreté\), 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) et 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

4. DIVERS

[Sabanchiyeva et autres c. Russie](#) – **AFFAIRE PENDANTE**

Déclarée recevable en novembre 2008

L'affaire concerne le refus des autorités de restituer à la famille les corps de terroristes présumés.

[En particulier article 3 \(interdiction des traitements inhumains et dégradants\)](#)

Media contact: Tracey Turner-Tretz
+33 (0)3 90 21 42 08